



(Montréal (Québec))

12 000 000 000 \$

**Programme canadien de billets à moyen terme
pour l'émission de billets ayant des échéances
d'un an ou plus garantis quant au paiement
du capital et de l'intérêt par
le QUÉBEC**

Le 6 mai 1996, Hydro-Québec mettait en place son programme canadien de billets à moyen terme (le « programme »). Cette circulaire d'offre remplace toute circulaire d'offre antérieure relative au programme. Tous les billets (tels que définis ci-dessous) émis dans le cadre du programme à compter de la date de cette circulaire d'offre le sont sous réserve des dispositions de celle-ci qui n'a cependant aucun effet à l'égard des billets déjà émis et encore en circulation.

En vertu du programme, Hydro-Québec peut, de temps à autre, émettre et vendre au Canada des billets libellés en dollars canadiens ou en dollars américains (les « billets »). L'acheteur des billets pourra être un mandataire (tel que défini ci-dessous) agissant pour son propre compte ou une autre personne agissant par l'entremise d'un mandataire et les billets pourront aussi être vendus à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique. Hydro-Québec se réserve de plus le droit de placer des billets à un acheteur par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières autre que les mandataires et de placer des billets directement auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec, du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts d'Hydro-Québec et du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement du Québec. Tout acheteur de billets est ci-après appelé un « acheteur ». Les billets auront des échéances d'un an ou plus et, sous réserve de ce qui suit, le montant total des prix initiaux d'émission de tous les billets en circulation en tout temps n'excédera pas 12 000 000 000 \$, calculé de la façon prévue aux présentes (voir « Mode de placement ») quant aux billets libellés en dollars américains. Le paiement des billets en capital et intérêt est garanti par le Québec.

Toute émission et vente de billets sera d'une valeur nominale globale de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains) ou d'un multiple entier de ce montant. Les billets seront attestés par des inscriptions en compte dans les registres de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (le « dépositaire ») et seront représentés par des billets globaux détenus par ou pour le compte du dépositaire, ou tout dépositaire lui succédant, et immatriculés au nom du dépositaire ou de son prête-nom, présentement CDS & Co. Les participations dans les billets représentés par un billet global seront attestées seulement par les registres maintenus par le dépositaire (à l'égard de ses adhérents) et par ses adhérents et les transferts de ces participations seront effectués seulement au moyen de ces registres.

Les modalités de tout billet seront déterminées entre Hydro-Québec et l'acheteur avant l'émission et la vente des billets et seront précisées au supplément de modalités pertinent. Hydro-Québec se réserve le droit de déterminer dans un tel supplément des modalités différentes de celles énoncées dans cette circulaire d'offre.

Les billets sont offerts sur une base continue par Hydro-Québec par l'entremise des mandataires mentionnés ci-dessous (chacun, un « mandataire » et collectivement, les « mandataires »). Hydro-Québec aura le droit exclusif d'accepter toute offre d'achat de billets et elle pourra refuser une telle offre, en tout ou en partie. Les mandataires ont convenu avec Hydro-Québec de déployer leurs meilleurs efforts afin de maintenir l'existence d'un marché secondaire pour les billets. Voir « Mode de placement ».

Financière Banque Nationale Inc.**BMO Nesbitt Burns Inc.****La Banque Toronto-Dominion****Merrill Lynch Canada Inc.****Scotia Capitaux Inc.****Casgrain & Compagnie Limitée****Marchés mondiaux CIBC Inc.****RBC Dominion valeurs mobilières Inc.****Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.**

Hydro-Québec a pris toutes les mesures nécessaires afin de faire en sorte que tous les faits énoncés aux présentes à l'égard d'Hydro-Québec et à l'égard des billets soient véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe pas d'autres faits importants à l'égard d'Hydro-Québec et des billets, dont l'omission aurait pour effet de rendre trompeur tout énoncé aux présentes, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion.

Aucune personne n'est autorisée à fournir toute information ou à faire toute représentation autre que celles prévues à cette circulaire d'offre (ou à toute modification effectuée de temps à autre à cette circulaire d'offre et à toute modalité supplémentaire prévue dans tout supplément de modalités ou dans tout billet) à l'égard de l'offre ou de la vente des billets et, si une telle information est fournie ou une telle représentation est faite, elle ne doit pas être considérée comme ayant été autorisée. Ni la livraison de cette circulaire d'offre ni l'émission ou la vente des billets ne devra, en aucune circonstance, donner lieu à la conclusion qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires d'Hydro-Québec depuis la date des présentes. Cette circulaire d'offre ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque dans toute juridiction où une telle offre n'est pas autorisée ou à toute personne à qui il est interdit d'effectuer une telle offre ou sollicitation. Ni cette circulaire d'offre ni toute autre information fournie à l'égard des billets ne constitue une offre ou une sollicitation par ou pour le compte d'Hydro-Québec ou l'un des mandataires à toute personne visant l'achat de tout billet.

La distribution de cette circulaire d'offre et l'offre ou la vente des billets dans certaines juridictions peuvent être restreintes. Les mandataires et Hydro-Québec requièrent les personnes en possession de cette circulaire d'offre ou de tout billet de s'informer à l'égard de ces restrictions et de s'y conformer.

Plus particulièrement, les billets ne sont et ne seront pas enregistrés en vertu de la *United States Securities Act of 1933*, tel que modifié (la « Loi de 1933 »), et, sous réserve de certaines exceptions, les billets ne peuvent être offerts, vendus ou livrés aux États-Unis d'Amérique ou à des « *U.S. Persons* » (au sens du Règlement S adopté en vertu de la Loi de 1933) qu'aux termes d'une déclaration d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933 ou que conformément aux dispositions de la Règle 144A adoptée en vertu de la Loi de 1933 ou à une dispense des formalités d'enregistrement en vertu de la Loi de 1933.

Dans cette circulaire d'offre, les références à « \$ » et à « dollars » réfèrent aux dollars canadiens et les références à « dollars américains » réfèrent aux dollars des États-Unis d'Amérique.

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE DES MODALITÉS DU PROGRAMME ET DES BILLETS	3
II.	SUPPLÉMENT DE MODALITÉS	5
III.	MODALITÉS DES BILLETS	7
IV.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ADDITIONNELLES RELATIVES AUX BILLETS À RENDEMENT RÉEL	18
V.	UTILISATION DU PRODUIT	21
VI.	MODE DE PLACEMENT	21

I. SOMMAIRE DES MODALITÉS DU PROGRAMME ET DES BILLETS

Le résumé suivant ne prétend pas être complet et est extrait du reste de cette circulaire d'offre et est entièrement qualifié par celle-ci et, à l'égard des modalités d'une série particulière de billets, par le supplément de modalités pertinent. Les mots et expressions définis dans les modalités des billets ont le même sens lorsqu'ils sont employés dans ce sommaire.

Émetteur : Hydro-Québec

Garant : le Québec

Description : programme canadien de billets à moyen terme

Mandataires : Financière Banque Nationale Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Casgrain & Compagnie Limitée, Marchés mondiaux CIBC Inc., La Banque Toronto-Dominion, Merrill Lynch Canada Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Montant : un montant maximum global de 12 000 000 000 \$ (calculé de la façon prévue aux présentes quant aux billets libellés en dollars américains) des prix initiaux d'émission de tous les billets en circulation en tout temps. Hydro-Québec aura l'option d'augmenter ce montant en tout temps.

Monnaies : dollars canadiens ou (sauf pour un billet à rendement réel) dollars américains tel que convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Échéances : toute échéance d'un an ou plus (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Prix d'émission : les billets seront vendus au prix convenu par Hydro-Québec et l'acheteur.

Forme, immatriculation, transfert et coupures des billets : les billets seront attestés par des inscriptions en compte dans les registres de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (le « dépositaire ») et seront représentés par des billets globaux détenus par ou pour le compte du dépositaire, ou tout dépositaire lui succédant, et immatriculés au nom du dépositaire ou de son prête-nom, présentement CDS & Co. Les participations dans les billets représentés par un billet global seront attestées seulement par les registres maintenus par le dépositaire (à l'égard de ses adhérents) et par ses adhérents et les transferts de ces participations seront effectués seulement au moyen de ces registres. Sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites aux présentes, les propriétaires de ces participations n'auront pas droit à des billets individuels. Les billets seront émis en coupures de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains, selon le cas) ou d'un multiple entier de ce montant.

Billets à taux fixe : un intérêt fixe sera payé à terme échu à la ou aux dates, à chaque année, pouvant être convenue(s) entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et lors du remboursement ou du rachat.

Billets à taux variable : les billets à taux variable porteront intérêt calculé sur une base convenue entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Les billets à taux variable pourront également porter un taux d'intérêt maximal, un taux d'intérêt minimal ou les deux à la fois.

L'intérêt sur les billets à taux variable sera payé à terme échu à la date ou aux dates, à chaque année, pouvant être convenue(s) entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et lors du remboursement ou du rachat.

Billets à double monnaie : les paiements (à l'égard du capital ou des intérêts, à échéance ou autrement) sur les billets à double monnaie seront faits en dollars canadiens ou en dollars américains et sur la base du taux de change convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Billets à coupon zéro : les billets à coupon zéro seront émis et vendus à escompte et ne porteront pas intérêt.

Billets indexés : les paiements (à l'égard du capital ou des intérêts, à échéance ou autrement) sur les billets indexés (qui ne comprennent pas les billets à rendement réel) seront calculés en fonction de l'indice ou de la formule convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent).

Billets à rendement réel : les billets à rendement réel (c'est-à-dire le rendement après la prise en compte de l'effet de l'inflation sur le pouvoir d'achat de la monnaie) porteront intérêt à un taux nominal ajusté en fonction de l'indice des prix à la consommation au Canada (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et cet intérêt sera formé à la fois d'un élément indemnité pour inflation calculé sur le montant nominal des billets et d'un élément comptant calculé sur le montant nominal des billets et sur l'élément indemnité pour inflation accumulée.

L'élément comptant de l'intérêt sera payable à terme échu à la date ou aux dates, à chaque année, pouvant être convenue(s) entre Hydro-Québec et l'acheteur (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et lors du remboursement ou du rachat. L'élément indemnité pour inflation sera payable lors du remboursement ou du rachat.

Rachat et achat : les billets ne pourront être rachetés avant l'échéance prévue à moins que le supplément de modalités pertinent ne prévoie que ces billets soient rachetables au gré d'Hydro-Québec ou des détenteurs. Hydro-Québec pourra, en tout temps, acheter les billets de quelque manière et à quelque prix que ce soit.

Paiements : tous les paiements en capital, les primes et les intérêts sur les billets seront effectués dans la monnaie désignée au détenteur immatriculé (le dépositaire ou son prête-nom) du billet global représentant ces billets, ou, si des billets individuels sont émis, aux détenteurs immatriculés de ces billets.

Valeur nominale de chaque émission et vente : chaque émission et vente de billets sera d'une valeur nominale globale de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains) ou d'un multiple entier de ce montant, tel que convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur et tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent.

Statut des billets : les billets constitueront des obligations valides et inconditionnelles d'Hydro-Québec, ne seront assortis d'aucune sûreté et prendront rang *pari passu* entre eux et avec tous les autres billets, obligations ou autres titres semblables émis par Hydro-Québec et en circulation à cette date ou à toute date ultérieure.

Loi applicable : les billets seront régis par et interprétés conformément aux lois du Québec et celles du Canada qui s'y appliquent.

Autorisation : les billets seront émis aux termes de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ainsi que de tout règlement d'Hydro-Québec et décret du gouvernement du Québec autorisant le programme et, le cas échéant, l'ayant modifié.

II. SUPPLÉMENT DE MODALITÉS

Le supplément de modalités relatif à chaque émission de billets peut contenir l'information suivante à l'égard de ces billets (tous les mots et expressions définis dans les modalités des billets (voir ci-dessous) ayant le même sens lorsque employés aux présentes et toutes les références aux numéros des modalités référant au paragraphe correspondant de ces modalités) : -

- i) le numéro de série ;
- ii) la date d'émission des billets ;
- iii) la date de la circulaire d'offre contenant les modalités des billets, lesquelles sont remplacées ou modifiées par le supplément de modalités ;
- iv) la monnaie désignée (les monnaies désignées dans le cas des billets à double monnaie) ;
- v) la valeur nominale globale des billets à être émis ;
- vi) la base de paiement et d'intérêt ;
- vii) si les billets ne comportent pas une seule base de paiement et d'intérêt de façon continue à compter de la date à laquelle ils sont émis jusqu'à leur échéance prévue, la date à compter de (et incluant) laquelle et celle jusqu'à (mais excluant) laquelle chaque base de paiement et d'intérêt s'appliquera ;
- viii) la date de début des intérêts ;
- ix) le nombre de jours compris dans la première période d'intérêt, si plus courte ou plus longue que les autres périodes d'intérêt (excluant la dernière période d'intérêt) ;
- x) le nombre de jours compris dans la dernière période d'intérêt, si plus courte ou plus longue que les autres périodes d'intérêt (excluant la première période d'intérêt) ;
- xi) la date d'échéance ;
- xii) dans le cas de billets à taux fixe :
 - a) le(s) taux fixe(s) et, si plus d'un taux doit s'appliquer, la date d'entrée en vigueur de chaque taux ;
 - b) la date ou les dates de paiement d'intérêt ;
 - c) le montant initial d'intérêt fixe, le cas échéant ; et
 - d) le montant final d'intérêt fixe, le cas échéant ;
- xiii) dans le cas de billets à taux variable :
 - a) la date ou les dates de paiement d'intérêt ;
 - b) la façon de déterminer le taux variable, y compris :
 - 1) le taux de référence ;
 - 2) l'échéance désignée ;
 - 3) la date ou les dates de fixation d'intérêt ;
 - 4) l'écart ou les écarts, le cas échéant ;
 - c) le taux minimal, le cas échéant, auquel les billets porteront intérêt et qui peut demeurer le même pendant la durée des billets ou augmenter ou diminuer ;
 - d) le taux maximal, le cas échéant, auquel les billets porteront intérêt et qui peut demeurer le même pendant la durée des billets ou augmenter ou diminuer ; et
 - e) le dénominateur à être employé pour le calcul du montant d'intérêt variable, s'il est différent du dénominateur prévu à la modalité 3 b) ii) ;

- xiv) dans le cas de billets indexés :
 - a) l'indice ou la formule ; et
 - b) les dispositions à l'égard du calcul du capital ou de l'intérêt dans les cas où ce calcul, en fonction de l'indice ou de la formule, est impossible ou inapplicable ;
- xv) dans le cas de billets à double monnaie :
 - a) le taux de change ou la méthode de calcul du taux de change à être employé pour déterminer les montants de capital ou d'intérêt payables dans les monnaies désignées ; et
 - b) les dispositions à l'égard du calcul du capital ou de l'intérêt dans les cas où ce calcul, en fonction du taux de change mentionné en a), est impossible ou inapplicable ;
- xvi) dans le cas de billets à rendement réel :
 - a) la date d'émission originale ;
 - b) la date ou les dates de paiement d'intérêt ;
 - c) le taux nominal d'intérêt ;
 - d) la période de référence officielle ;
 - e) l'IPC de référence applicable à la date d'émission originale ;
- xvii) si les billets sont rachetables à l'option d'Hydro-Québec :
 - a) chaque date de rachat optionnel ;
 - b) chaque montant de rachat optionnel et, le cas échéant, la méthode pour le calculer ; et
 - c) si les billets sont rachetables en partie :
 - 1) le montant minimal de rachat ;
 - 2) le montant maximal de rachat ;
- xviii) si les billets sont rachetables à l'option des détenteurs :
 - a) chaque date de rachat optionnel ; et
 - b) chaque montant de rachat optionnel et, le cas échéant, la méthode pour le calculer ;
- xix) la définition applicable de jour ouvrable (si différente de celle stipulée aux modalités des billets) ;
- xx) les autres modalités pertinentes des billets ;
- xxi) s'il s'agit d'une émission publique, les noms des preneurs fermes ; et
- xxii) le numéro CUSIP des billets.

III. MODALITÉS DES BILLETS

Le texte suivant constitue les modalités des billets.

Ce billet fait partie d'une série (telle que définie ci-dessous) de billets (les « billets », lequel mot signifiera le billet global représentant ces billets et, le cas échéant, les billets individuels de cette série qui pourraient être émis), ayant les modalités suivantes qui (sous réserve qu'elles soient complétées et modifiées) seront annexées ou intégrées par renvoi à chaque billet global, mais le supplément de modalités pertinent à l'égard de toute série (telle que définie ci-dessous) de billets pourra préciser d'autres modalités qui, dans la mesure indiquée ou dans toute mesure incompatible avec ces modalités, remplaceront ou modifieront ces modalités aux fins de cette série de billets.

Lorsqu'ils sont employés aux présentes, les mots et expressions suivants auront le sens suivant :

banques de référence : aux fins

- i) du taux des acceptations bancaires canadiennes et du taux des bons du trésor canadien, quatre banques d'importance de l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada),
- ii) du taux LIBOR américain, quatre banques d'importance du marché inter-bancaire de Londres, et
- iii) du taux de base américain, trois banques d'importance dans la ville de New York,

dans chaque cas, choisies par Hydro-Québec ou indiquées au supplément de modalités pertinent ;

base de paiement et d'intérêt : la base de paiement et d'intérêt du billet, pouvant être un billet à taux fixe, un billet à taux variable, un billet à coupon zéro, un billet indexé, un billet à double monnaie ou un billet à rendement réel ;

billet à coupon zéro : un billet émis ne portant pas intérêt ;

billet à double monnaie : un billet à l'égard duquel l'intérêt est payable dans une monnaie désignée autre que la monnaie désignée dans laquelle ce billet est libellé ;

billet à rendement réel : un billet comportant un intérêt à un taux nominal ajusté en fonction de l'IPC, cet intérêt étant formé à la fois d'un élément indemnité pour inflation calculé sur le capital et d'un élément comptant calculé sur le capital et sur l'indemnité pour inflation accumulée ;

billet à taux fixe : un billet portant intérêt sur la base d'un ou plusieurs taux fixe(s) ;

billet à taux variable : un billet portant intérêt sur la base d'un taux variable ;

billet indexé : un billet (autre qu'un billet à rendement réel) à l'égard duquel le capital ou l'intérêt est calculé par référence à un indice ou à une formule ;

date de début des intérêts : dans le cas d'un billet portant intérêt, la date à partir de laquelle ce billet porte intérêt, qui peut être ou non la date à laquelle ce billet est émis ;

date d'échéance : la date à laquelle un billet (sauf si préalablement racheté) vient à échéance ;

date d'émission originale : la date à laquelle est émise la première tranche d'une série donnée de billets à rendement réel, telle qu'indiquée au supplément de modalités pertinent ;

date de fixation d'intérêt : une date à laquelle le taux de référence applicable à un billet à taux variable est fixé ; cette date peut être mensuelle, trimestrielle, semi-annuelle, annuelle ou autre, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent ;

date de paiement d'intérêt : la date ou les dates (à chaque année, le cas échéant) à laquelle ou auxquelles l'intérêt est payable pendant la durée d'un billet ;

date de rachat optionnel : dans le cas d'un billet rachetable à l'option d'Hydro-Québec ou des détenteurs, chaque date à laquelle le rachat peut survenir, laquelle date doit être une date de paiement d'intérêt ;

date de repli : à l'égard de toute date de fixation d'intérêt du taux de base américain, signifie le dixième jour de calendrier suivant une telle date de fixation d'intérêt ou, si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant ;

dépositaire : La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou tout autre dépositaire successeur pouvant être nommé par Hydro-Québec ;

détenteurs : dans le cas d'un billet global, le détenteur immatriculé (le dépositaire ou son prête-nom) de celui-ci et, dans le cas de billets individuels qui pourraient être émis, les détenteurs immatriculés de ceux-ci ;

dollar américain : la monnaie légale des États-Unis d'Amérique ;

dollar canadien : la monnaie légale du Canada ;

écart : l'écart ou les écarts, le cas échéant, (exprimé(s) en pourcentage annuel) en dessus ou en dessous du taux de référence au moyen duquel le taux variable à l'égard d'un billet à taux variable est déterminé (cet écart pourra demeurer le même pour la durée de ce billet ou augmenter ou diminuer) ;

échéance désignée : la période jusqu'à échéance de l'instrument ou de l'obligation employé pour établir un taux de référence, telle qu'indiquée au supplément de modalités pertinent ;

écran Reuters : tel qu'employé à l'égard de toute page désignée et d'un taux de référence, la page d'affichage ainsi désignée du Reuters Monitor Money Rates Service (ou toute autre page pouvant remplacer cette page sur ce service aux fins de la présentation des taux ou des prix comparables à ceux du taux de référence) ;

formule : dans le cas d'un billet indexé, la formule à être utilisée pour la détermination des montants de capital ou d'intérêt dû ;

H.15(519) : le bulletin statistique hebdomadaire désigné comme tel, ou toute publication lui succédant, publié par le *Board of Governors* du *Federal Reserve System* des États-Unis d'Amérique et disponible sur le site web de ce *Board of Governors* à l'adresse « <http://www.federalreserve.gov/releases/h15> » ou sur tout site lui succédant ;

H.15 Daily Update : la mise à jour quotidienne de H.15 (519), disponible sur le site web du *Board of Governors* du *Federal Reserve System* des États-Unis d'Amérique à l'adresse « <http://www.federalreserve.gov/releases/h15/update> » ou sur tout site ou dans toute publication pouvant lui succéder ;

indice : dans le cas d'un billet indexé, l'indice auquel sont liés les montants payables à l'égard du capital ou de l'intérêt ;

IPC : l'indice d'ensemble non désaisonnalisé des prix à la consommation au Canada, tel que publié par Statistique Canada ou, dans certaines circonstances, un indice de remplacement pertinent ;

jour bancaire de Londres : un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les institutions bancaires dans la ville de Londres ne sont pas autorisées par la loi ou les règlements à fermer ;

jour ouvrable : signifie (sauf si autrement indiqué au supplément de modalités pertinent) un jour qui est :

- a) un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les banques sont ouvertes aux fins de transactions à Montréal et à Toronto ; et
- b) à l'égard de billets libellés en dollars américains, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) au cours duquel les institutions bancaires dans la ville de New York ne sont pas autorisées par la loi ou les règlements à fermer ;

monnaie désignée : la monnaie dans laquelle un billet est libellé et, dans le cas d'un billet à double monnaie, la monnaie dans laquelle le paiement à l'égard de l'intérêt sur ce billet doit être effectué, telle monnaie devant être soit le dollar canadien, soit le dollar américain, sauf que la monnaie désignée d'un billet à rendement réel ne peut être que le dollar canadien ;

montant d'intérêt variable : chaque montant d'intérêt payable sur un billet à taux variable pour une période d'intérêt ;

montant final d'intérêt fixe : lorsque la dernière période d'intérêt à l'égard d'un billet à taux fixe est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt précédentes (sauf, le cas échéant, la première période d'intérêt), le montant du dernier paiement d'intérêt ;

montant initial d'intérêt fixe : lorsque la première période d'intérêt à l'égard d'un billet à taux fixe est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt subséquentes (sauf, le cas échéant, la dernière période d'intérêt), le montant du premier paiement d'intérêt ;

montant maximal de rachat : dans le cas de billets d'une série rachetables en partie par Hydro-Québec, la valeur nominale maximale de ces billets pouvant être rachetée en tout temps ;

montant minimal de rachat : dans le cas de billets d'une série rachetables en partie par Hydro-Québec, la valeur nominale minimale de ces billets devant être rachetée en tout temps ;

montant de rachat optionnel : dans le cas d'un billet rachetable à l'option d'Hydro-Québec ou des détenteurs, chaque montant de rachat pour ce billet généralement exprimé en pourcentage de la valeur nominale de ce billet ;

montant représentatif : aux fins d'un taux de référence, un montant qui est représentatif pour une seule transaction dans le marché pertinent à la date pertinente ;

période d'intérêt : la période à compter de, et incluant, la date de début des intérêts jusqu'à, mais excluant, la première date de paiement d'intérêt et de, et incluant, cette date et chaque date de paiement d'intérêt successive par la suite, jusqu'à, mais excluant, la prochaine date de paiement d'intérêt ;

période de référence officielle : la période de base officielle de l'IPC, étant 1992 = 100, ou toute autre période de base officielle de l'IPC prévue au supplément de modalités pertinent ;

série : tous les billets qui sont libellés dans une même monnaie désignée et qui ont la même date d'échéance, la même base de paiement et d'intérêt, les mêmes périodes d'intérêt et les mêmes dates de paiement d'intérêt, le cas échéant, (tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent) et dont les modalités (sauf pour leur date d'émission, la date de début des intérêts ou le prix auquel ils sont émis (tel qu'indiqué précédemment)) sont autrement identiques. « Billets de la série pertinente », « détenteur des billets de la série pertinente » et les expressions connexes seront interprétées conformément à ce qui précède ;

taux des acceptations bancaires canadiennes : pour une date de fixation d'intérêt, le taux moyen des acceptations bancaires en dollars canadiens pour l'échéance désignée apparaissant à la page CDOR de l'écran Reuters à 10 h (heure de Toronto), à cette date de fixation d'intérêt. Si ce taux n'apparaît pas à la page CDOR de l'écran Reuters, le taux des acceptations bancaires canadiennes pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique des taux acheteurs des banques de référence pour les acceptations bancaires en dollars canadiens de l'échéance désignée, pour règlement à cette date de fixation d'intérêt et pour un montant représentatif, acceptés par les banques de référence à 10 h (heure de Toronto), à cette date de fixation d'intérêt. Hydro-Québec demandera au bureau principal de Toronto de chacune des banques de référence de lui fournir une cotation de son taux ;

taux de base américain : pour une date de fixation d'intérêt, le taux indiqué au H.15(519) à cette date de fixation d'intérêt sous la rubrique « Bank prime loan ». Si à 15 h (heure de la ville de New York), à la date de repli relative à cette date de fixation d'intérêt, ce taux pour cette date de fixation d'intérêt n'est pas encore publié au H.15(519), le taux de base américain pour cette date de fixation d'intérêt sera le taux indiqué au H.15 Daily Update, à cette date de fixation d'intérêt, sous la rubrique « Bank prime loan ». Si à 15 h (heure de la ville de New York) à cette date de repli, ce taux pour cette date de fixation d'intérêt n'est pas encore publié au H.15(519) ou H.15 Daily Update, le taux de base américain pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique des taux d'intérêt annoncés publiquement par chaque banque apparaissant à la page USPRIME1 de l'écran Reuters à titre du taux préférentiel ou du taux de base de cette banque en vigueur pour cette date de fixation d'intérêt, tel qu'indiqué sur la page USPRIME1 de l'écran Reuters à cette date de fixation d'intérêt ou, si moins de quatre taux apparaissent à la page USPRIME1 de l'écran Reuters pour cette date de fixation d'intérêt, le taux de base américain sera la moyenne arithmétique des taux d'intérêt annoncés publiquement par chaque banque de référence comme étant son taux préférentiel ou son taux de base en dollars américains en vigueur à cette date de fixation d'intérêt ;

taux de base canadien : pour une date de fixation d'intérêt, le taux déterminé par Hydro-Québec comme étant la moyenne des taux cotés publiquement par les banques de l'annexe 1 de la *Loi sur les banques* (Canada) à titre de taux de base pour la détermination des taux d'intérêt sur les prêts commerciaux en dollars canadiens au Canada et en vigueur à 10 h (heure de Toronto), à cette date de fixation d'intérêt ;

taux de référence : le taux utilisé pour déterminer le taux variable applicable à un billet à taux variable et qui peut être le taux des acceptations bancaires canadiennes, le taux de base américain, le taux de base canadien, le taux des bons du trésor canadien, le taux LIBOR américain ou tout autre taux de référence, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent ;

taux des bons du trésor canadien : pour une date de fixation d'intérêt, le taux moyen des bons du trésor du gouvernement du Canada de l'échéance désignée apparaissant à la page 3198 de Telerate à 10 h (heure de Toronto), à cette date de fixation d'intérêt. Si ce taux n'apparaît pas à la page 3198 de Telerate, le taux des bons du trésor canadien pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique des taux acheteurs du marché secondaire des banques de référence à 10 h (heure de Toronto), à cette date de fixation d'intérêt pour l'émission des bons du trésor courants du gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à échéance se rapproche le plus de l'échéance désignée. Hydro-Québec demandera au bureau principal de Toronto de chacune des banques de référence de lui fournir une cotation de son taux ;

taux fixe : le taux, généralement exprimé en pourcentage annuel, auquel un billet à taux fixe porte intérêt, pouvant demeurer le même pour la durée de ce billet ou augmenter ou diminuer ;

taux LIBOR américain : pour une date de fixation d'intérêt, le taux pour les dépôts en dollars américains de l'échéance désignée apparaissant à la page 3750 de Telerate à 11 h (heure de Londres), le jour qui est deux jours bancaires de Londres précédant cette date de fixation d'intérêt. Si ce taux n'apparaît pas à la page 3750 de Telerate, le taux LIBOR américain pour cette date de fixation d'intérêt sera déterminé sur la base des taux auxquels les dépôts en dollars américains sont offerts par les banques de référence à environ 11 h (heure de Londres), le jour qui est deux jours bancaires de Londres précédant cette date de fixation d'intérêt, aux banques de premier ordre du marché inter-bancaire de Londres pour l'échéance désignée, débutant à cette date de fixation d'intérêt, et pour un montant représentatif. Hydro-Québec demandera au bureau principal de Londres de chacune des banques de référence de lui fournir une cotation de son taux. Si au moins deux de ces cotations sont fournies, le taux LIBOR américain pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique de ces cotations. Si moins de deux cotations sont fournies tel que requis, le taux LIBOR américain pour cette date de fixation d'intérêt sera la moyenne arithmétique des taux cotés par quatre banques d'importance dans la ville de New York, choisies par Hydro-Québec, à environ 11 h (heure de la ville de New York), à cette date de fixation d'intérêt pour les prêts en dollars américains aux banques européennes d'importance pour l'échéance désignée débutant à cette date de fixation d'intérêt, et pour un montant représentatif ;

taux nominal : le taux, généralement exprimé en pourcentage annuel, auquel un billet à rendement réel porte intérêt avant tout ajustement de ce taux en fonction de l'IPC ;

taux variable : le taux auquel un billet à taux variable porte intérêt, généralement exprimé en pourcentage annuel et déterminé sur la base d'un taux de référence, plus ou moins l'écart ;

Telerate : tel qu'employé à l'égard de toute page désignée et d'un taux de référence, la page d'affichage ainsi désignée sur le service d'affichage de Moneyline Telerate Service, Inc. (ou toute autre page pouvant remplacer cette page sur ce service ou sur tout autre service pouvant être désigné à titre de vendeur d'information, aux fins de publier des taux ou des prix comparables au taux de référence) ;

tranche : tous les billets d'une même série qui ont la même date d'émission.

Les mots et expressions définis dans ces modalités auront le même sens lorsqu'ils seront employés dans tout supplément de modalités sauf si le contexte exige autrement ou s'il est indiqué autrement.

1. Forme, immatriculation et transfert

Les billets de cette série seront attestés par des inscriptions en compte dans les registres du dépositaire et seront représentés par un billet global entièrement nominatif détenu par ou pour le compte du dépositaire ou tout autre dépositaire, acceptable pour Hydro-Québec, qui pourra être désigné comme successeur et ce billet global sera immatriculé au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les billets émis en tranches subséquentes pourront être représentés par le même billet global. Les participations dans les billets représentés par un billet global seront attestées seulement par les registres maintenus par le dépositaire (à l'égard des participations de ses adhérents) et par ses adhérents et les transferts de ces participations (qui doivent être faits uniquement pour des coupures de 1 000 \$ ou pour un multiple entier de ce montant) seront effectués seulement au moyen de ces registres. Sauf dans les circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous, les propriétaires de ces participations n'auront pas le droit d'avoir des billets représentés par ce billet global immatriculés à leur nom ou de recevoir des billets individuels. Par conséquent, chaque personne détenant une participation dans ce billet global doit se fier aux procédures du dépositaire et, si cette personne n'est pas un adhérent du dépositaire, aux procédures de l'adhérent par l'entremise duquel elle détient cette participation, afin d'exercer tout droit à titre de détenteur.

Hydro-Québec conservera ou fera en sorte que soit conservé un registre des immatriculations et des transferts de ce billet global ou, si émis, des billets individuels. Ce registre sera conservé au bureau du trésorier de la Société, Hydro-Québec, 75, boulevard René-Lévesque ouest, Montréal (Québec) H2Z 1A4, ou à tout autre bureau dont Hydro-Québec aura avisé les détenteurs.

Si le dépositaire avise Hydro-Québec qu'il ne veut plus ou ne peut plus agir à titre de dépositaire du billet global, ou s'il cesse d'être un organisme d'autoréglementation reconnu au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) ou d'une autre loi canadienne sur les valeurs mobilières applicable à une époque où il est tenu de l'être et si un dépositaire successeur n'est pas nommé par Hydro-Québec dans les 90 jours suivant la réception de cet avis ou à compter du moment où Hydro-Québec a connaissance que le dépositaire n'est plus reconnu à ce titre ou si Hydro-Québec décide que le billet global est échangeable contre des billets individuels et en donne avis au dépositaire, Hydro-Québec devra émettre ou s'assurer que soient émis des billets individuels sur enregistrement du transfert ou en échange de ce billet global. Les billets individuels seront entièrement nominatifs, seront libellés dans la monnaie désignée et seront émis en coupures de 1 000 \$ (dollars canadiens ou dollars américains) ou d'un multiple entier de ce montant. Le texte des billets individuels contiendra les dispositions qu'Hydro-Québec jugera nécessaires ou utiles, à la condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les dispositions de ces modalités, telles que remplacées et modifiées, le cas échéant, par le supplément de modalités pertinent.

Aucun transfert de ce billet global ou, s'il en est, des billets individuels, ne sera valide à moins d'être dûment inscrit au registre mentionné ci-haut sur présentation, pour annulation, de ce billet global ou des billets individuels accompagné(s) d'un formulaire de transfert dont la forme et la signature satisferont Hydro-Québec, et sur l'accomplissement de toute autre condition raisonnable qu'Hydro-Québec pourra exiger.

Ce billet global ne peut être transféré autrement qu'en totalité par le dépositaire à son prête-nom ou par un prête-nom du dépositaire au dépositaire ou à un autre de ses prête-noms ou par le dépositaire ou tout autre prête-nom de celui-ci au successeur du dépositaire ou au prête-nom de ce successeur.

Ce billet est, selon la base de paiement et d'intérêt prévue au supplément de modalités pertinent, un billet à taux fixe, un billet à taux variable, un billet à coupon zéro, un billet indexé, un billet à double monnaie, un billet à rendement réel ou un billet combinant quelques caractéristiques de ces billets. Les dispositions des présentes modalités concernant les billets à taux fixe, les billets à taux variable et les billets à coupon zéro s'appliqueront, si le contexte le permet, aux billets à double monnaie et aux billets indexés.

2. Statut des billets

Les billets constituent des obligations valides et inconditionnelles d'Hydro-Québec, ne sont assortis d'aucune sûreté et prennent rang *pari passu* entre eux et avec tous les autres billets, obligations ou titres semblables émis par Hydro-Québec et en circulation à cette date ou à toute date ultérieure.

3. Intérêt

a) Intérêt sur les billets à taux fixe

i) Dates de paiement d'intérêt

Chaque billet à taux fixe portera intérêt à compter de, et incluant, la date de début des intérêts, à un taux annuel égal au(x) taux fixe(s) indiqué(s) au supplément de modalités pertinent et l'intérêt sera payable à terme échu, à la date ou aux dates de paiement d'intérêt qui est ou sont indiquée(s) au supplément de modalités pertinent. Le premier paiement d'intérêt sera effectué à la date de paiement d'intérêt suivant la date de début des intérêts et le dernier paiement, à la date d'échéance.

ii) Calcul du paiement d'intérêt

Si la première période d'intérêt sur un billet à taux fixe est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt subséquentes (sauf, le cas échéant, la dernière période d'intérêt), le premier paiement d'intérêt sera égal au montant initial d'intérêt fixe prévu au supplément de modalités pertinent. Si la dernière période d'intérêt est plus courte ou plus longue que les périodes d'intérêt précédentes (sauf, le cas échéant, la première période d'intérêt), le dernier paiement d'intérêt sera égal au montant final d'intérêt fixe prévu au supplément de modalités pertinent.

L'intérêt couru payable sur un billet à taux fixe à l'égard de toute période d'intérêt, sauf une période plus courte ou plus longue visée à l'alinéa précédent ou à l'alinéa qui suit, sera calculé selon la formule suivante :

$$\text{intérêt couru} = \text{capital} * [\text{taux/fréquence}]$$

dans laquelle « capital » réfère à la valeur nominale, « taux » réfère au taux d'intérêt fixe applicable et « fréquence » réfère au nombre de paiements d'intérêt par année, dans chaque cas tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent.

Si l'intérêt dû sur un billet à taux fixe doit être calculé pour une période plus courte qu'une période d'intérêt (sauf une période plus courte visée au premier alinéa de ce sous-paragraphe ii)), cet intérêt sera calculé sur la base d'une année de 365 jours (ou d'une année de 360 jours composée de 12 mois de 30 jours pour les billets libellés en dollars américains) ou sur toute autre base indiquée au supplément de modalités pertinent.

Si une date de paiement d'intérêt d'un billet à taux fixe n'est pas un jour ouvrable, le détenteur n'aura pas droit à ce paiement avant le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

iii) *Paiements d'intérêt*

L'intérêt couru sur un billet à taux fixe sera payé sujet et conformément aux dispositions de la modalité 5.

b) *Intérêt sur les billets à taux variable*

i) *Détermination du taux variable*

Hydro-Québec déterminera, à la date de fixation d'intérêt ou aussitôt que possible après cette date, le taux variable (sujet à tout taux minimal ou maximal prévu au supplément de modalités pertinent).

Tout pourcentage résultant d'un calcul à l'égard d'un taux variable sera arrondi, si nécessaire, au cent millième d'un point de pourcentage le plus rapproché, cinq millionnièmes d'un point de pourcentage devant être arrondi à la hausse (ex. : 9,876545 % (ou 0,09876545) étant arrondi à 9,87655 % (ou 0,0987655)).

Si, à l'égard de toute date de fixation d'intérêt, le taux de référence utilisé pour déterminer le taux variable ne peut être établi de la façon décrite à la définition de ce taux, le taux variable alors en vigueur à cette date de fixation d'intérêt continuera de l'être jusqu'à la prochaine date de fixation d'intérêt.

ii) *Calcul du montant d'intérêt variable*

Chaque montant d'intérêt variable sera calculé en appliquant le taux variable à la valeur nominale des billets, en multipliant ce résultat par le nombre réel de jours de la période d'intérêt concernée, divisé par 365 (ou par 360 en ce qui concerne les billets libellés en dollars américains) ou par tout autre dénominateur indiqué au supplément de modalités pertinent et en arrondissant le résultat au cent le plus rapproché, les demi-cents étant arrondis à la hausse.

iii) *Dates de paiement d'intérêt*

Chaque billet à taux variable portera intérêt au taux variable applicable à compter de, et incluant, la date de début des intérêts, et cet intérêt sera payable à terme échu, à la date ou aux dates de paiement d'intérêt qui est ou sont indiquée(s) au supplément de modalités pertinent. À moins que ce ne soit autrement prévu au supplément de modalités pertinent, si une date de paiement d'intérêt d'un billet à taux variable (dans la mesure où elle ne correspond pas à la date d'échéance) n'est pas un jour ouvrable, elle sera reportée au premier jour ouvrable suivant, sauf si elle tombe alors dans le mois de calendrier suivant, auquel cas cette date de paiement d'intérêt sera ramenée au premier jour ouvrable précédent. Si cette date de paiement d'intérêt correspond à la date d'échéance et n'est pas un jour ouvrable, cette date de paiement d'intérêt ne sera pas reportée mais, dans ce cas, le détenteur n'aura pas droit au paiement d'intérêt dû à cette date avant le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

iv) *Paiements d'intérêt*

L'intérêt couru sur un billet à taux variable sera payé sujet et conformément aux dispositions de la modalité 5.

v) *Taux minimal et maximal*

Si le billet est soumis à un taux minimal pour toute période d'intérêt et s'il advient que le taux variable pour cette période d'intérêt, déterminé selon le paragraphe 3 b) i), soit inférieur à ce taux minimal, le taux variable pour cette période d'intérêt sera ce taux minimal. Si le billet est soumis à un taux maximal pour toute période d'intérêt et s'il advient que le taux variable pour cette période d'intérêt, déterminé selon le paragraphe 3 b) i), soit supérieur à ce taux maximal, le taux variable pour cette période d'intérêt sera ce taux maximal.

vi) *Avis du taux variable et du montant d'intérêt variable*

Hydro-Québec fera en sorte que le taux variable et le montant d'intérêt variable (exprimé par 1 000 \$, valeur nominale, de billets) pour chaque période d'intérêt ainsi que la date de paiement d'intérêt pertinente (les « renseignements quant à l'intérêt ») soient publiés sur son site web (www.hydroquebec.com) le plus tôt possible après la détermination de ce taux et de ce montant. Chaque montant d'intérêt variable et chaque date de paiement d'intérêt ainsi publiés peuvent par la suite être changés (ou des arrangements alternatifs appropriés effectués par voie d'ajustement) sans autre avis dans le cas où la période d'intérêt est prolongée ou écourtée. Si des billets individuels sont émis, Hydro-Québec fera en sorte que les renseignements quant à l'intérêt relatifs à ces billets soient aussi communiqués à chaque agent payeur.

c) *Billets indexés et billets à double monnaie*

Dans le cas des billets indexés ou des billets à double monnaie, si le taux d'intérêt qui leur est applicable ou le montant d'intérêt qui leur est applicable doit être déterminé par référence à un indice ou à une formule ou, selon le cas, un taux de change, ce taux d'intérêt ou montant d'intérêt payable sera déterminé par Hydro-Québec de la façon prévue au supplément de modalités pertinent.

d) *Intérêt sur les billets à rendement réel*

i) *Processus d'indexation*

Dans le cas des billets à rendement réel, un ratio d'indexation (le « ratio d'indexation ») est appliqué afin de calculer l'intérêt sur coupon et l'indemnité pour inflation (chacune de ces expressions telles que définies au paragraphe 3 d) ii)). Comme illustré ci-dessous, ce ratio d'indexation pour une date se définit comme le ratio de l'IPC de référence applicable à cette date (« IPC réf_{date} ») divisé par l'IPC de référence applicable à la date d'émission originale (« IPC réf_{originale} »).

$$\text{ratio d'indexation}_{\text{date}} = \frac{\text{IPC réf}_{\text{date}}}{\text{IPC réf}_{\text{originale}}}$$

L'IPC de référence applicable au premier jour d'un mois est l'IPC pour le troisième mois précédent. Par exemple, l'IPC de référence applicable au 1^{er} décembre de toute année sera l'IPC pour septembre de cette année-là. L'IPC de référence applicable à tout autre jour d'un mois se calcule au moyen d'une interpolation linéaire entre l'IPC de référence applicable au premier jour de ce mois et l'IPC de référence applicable au premier jour du mois suivant. Aux fins de l'interpolation de l'IPC réf_{date}, les calculs seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis, de sorte que l'IPC réf_{date} sera exprimé à cinq décimales (les nombres de 5 ou plus étant arrondis à la hausse). De façon semblable, les calculs relatifs à un ratio d'indexation seront effectués jusqu'à six décimales et arrondis (sur la même base), de sorte que le ratio d'indexation sera exprimé à cinq décimales.

Par conséquent, la formule utilisée pour calculer l'IPC réf_{date} applicable à une date qui n'est pas le premier jour d'un mois s'exprime comme suit :

$$\text{IPC réf}_{\text{date}} = \text{IPC réf}_{\text{mois}} + \frac{(t-1)}{J} * [\text{IPC réf}_{\text{mois}+1} - \text{IPC réf}_{\text{mois}}]$$

dans laquelle

J = le nombre de jours dans le mois au cours duquel cette date survient ;

t = le jour correspondant à cette date ;

IPC réf_{mois} = l'IPC de référence applicable au premier jour du mois au cours duquel cette date survient ; et

IPC réf_{mois+1} = l'IPC de référence applicable au premier jour du mois qui suit immédiatement cette date.

L'IPC réf_{originale} sera indiquée au supplément de modalités pertinent. Ainsi, le ratio d'indexation à la date d'émission originale correspondra à un (1). L'IPC réf_{originale} demeure constant au cours du terme des billets, sauf lorsque la période de référence officielle est modifiée. Chaque fois que la période de référence officielle sera modifiée, le gouvernement du Canada publiera le facteur de conversion (qui se calcule à trois décimales) utilisé pour faire passer les séries de l'IPC à la nouvelle période de référence officielle. Aux fins des billets, ce facteur de conversion sera utilisé pour changer la base des données antérieures relatives à l'IPC (y compris les données de l'IPC pertinentes au calcul de l'IPC réf_{originale}), lorsque le premier IPC publié aux termes de la nouvelle période de référence officielle est applicable au calcul de l'IPC réf_{date}, les calculs étant effectués jusqu'à six décimales et arrondis à cinq décimales (de la façon décrite plus haut) ou, dans tous les cas, à un minimum de cinq chiffres décimaux significatifs. Par conséquent, un changement de période de référence officielle n'aura pas d'incidence sur le droit d'un détenteur à l'intérêt sur coupon ou à l'indemnité pour inflation, sauf pour une incidence non significative éventuelle qui pourrait découler du fait qu'on a arrondi les calculs.

ii) *Intérêt*

Chaque billet à rendement réel portera intérêt à compter de, et incluant, la date de début des intérêts, à un taux nominal indiqué au supplément de modalités pertinent, ajusté en fonction de l'IPC conformément aux dispositions du présent paragraphe 3 d). L'intérêt sera formé d'un élément indemnité pour inflation calculé sur le montant nominal (le « capital ») du billet (l'« indemnité pour inflation ») et d'un élément comptant calculé sur le capital et sur l'indemnité pour inflation accumulée (l'« intérêt sur coupon »).

L'indemnité pour inflation accumulée à toute date (« indemnité pour inflation_{date} ») est le produit du capital du billet et du ratio d'indexation à cette date (« ratio d'indexation_{date} ») moins le capital, ainsi que décrit ci-dessous :

$$\text{indemnité pour inflation}_{\text{date}} = \{[\text{capital} * \text{ratio d'indexation}_{\text{date}}] - \text{capital}\}$$

ou

$$\text{indemnité pour inflation}_{\text{date}} = \{[\text{capital} * \frac{\text{IPC réf}_{\text{date}}}{\text{IPC réf}_{\text{originale}}}] - \text{capital}\}$$

L'intérêt sur coupon sera payable à terme échu, à la date ou aux dates de paiement d'intérêt indiquée(s) au supplément de modalités pertinent. L'intérêt sur coupon payable à une date de paiement d'intérêt sera calculé en multipliant le taux nominal indiqué au supplément de modalités pertinent (divisé par le nombre de paiements d'intérêt par année) par la somme du capital et de l'indemnité pour inflation accumulée depuis la date d'émission originale jusqu'à la date de paiement d'intérêt pertinente. La formule suivante illustre le calcul de l'intérêt sur coupon payable semestriellement ;

$$\text{intérêt sur coupon}_{\text{date de paiement d'intérêt}} = \frac{\text{taux nominal}}{2} * [\text{capital} + \text{indemnité pour inflation}_{\text{date de paiement d'intérêt}}]$$

Dans l'établissement du calcul de l'intérêt sur coupon payable à une date de paiement d'intérêt, il sera tenu compte de l'IPC réf_{date} applicable à l'indemnité pour inflation_{date} appropriée pour la date de paiement d'intérêt pertinente.

Si l'intérêt doit être calculé pour une période plus courte qu'une période d'intérêt, cet intérêt sera calculé sur la base d'une année de 365 jours ou sur toute autre base prévue au supplément de modalités pertinent.

Si une date de paiement d'intérêt sur un billet à rendement réel n'est pas un jour ouvrable, le détenteur n'aura pas droit au paiement d'intérêt dû à cette date avant le jour ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

iii) *Effet des changements sur le calcul de l'IPC*

Le gouvernement du Canada s'est engagé à publier l'IPC. S'il devait décider de ne pas publier l'IPC, il publiera un indice de remplacement (l'« indice de remplacement ») qui sera conçu de façon à refléter le mouvement de prix purs dans l'économie canadienne et qui sera l'équivalent, à tous égards d'importance, de l'IPC. L'indice de remplacement sera, par conséquent, un indice d'ensemble conçu afin de refléter les mouvements de prix purs ayant des répercussions sur les dépenses de ménages canadiens types. L'indice de remplacement sera valide, aux fins des billets, seulement à compter de la date où il est annoncé que l'indice de remplacement sera utilisé, mais il ne sera pas utilisé pour rajuster tout droit à l'intérêt (qu'il s'agisse de l'intérêt sur coupon ou de l'indemnité pour inflation) qui s'est accumulé antérieurement. L'indice de remplacement s'appliquera aux fins des billets, même si l'IPC pertinent devrait être

publié ultérieurement. De même, si un IPC publié était révisé pour un motif quelconque, le chiffre publié initialement s'appliquera aux fins des billets. De plus, le gouvernement du Canada publiera les changements apportés à la formule ou au mode de calcul de l'IPC (y compris tout indice de remplacement) qui ont, ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient, des répercussions importantes sur les billets.

En cas de changement concernant la détermination de l'IPC, les billets seront modifiés d'office et un avis en sera immédiatement donné aux détenteurs conformément aux dispositions de la modalité 6.

e) Intérêt couru

Les billets cesseront de porter intérêt (s'il en est) à la date prévue pour leur remboursement ou rachat, à moins que, sur présentation, le paiement de leur capital ne soit incorrectement retenu ou refusé. Dans ce cas, l'intérêt continuera de courir (autant avant qu'après jugement) jusqu'à ce que toutes les sommes dues sur ces billets aient été payées aux détenteurs ou pour leur compte. Cet intérêt courra à un taux annuel égal (i) dans le cas des billets à taux fixe, au taux fixe ; (ii) dans le cas des billets à coupon zéro, au taux de base canadien ou au taux de base américain selon que la monnaie désignée de ces billets est le dollar canadien ou le dollar américain ; (iii) dans le cas des billets à taux variable, au taux variable ; (iv) dans le cas des billets à rendement réel, au taux nominal indiqué au supplément de modalités pertinent avec, en plus, l'indemnité pour inflation ; ou (v) en ce qui concerne tous les autres billets, au taux d'intérêt prévu pour ces billets.

f) Divulgarion aux termes de la Loi sur l'intérêt (Canada)

Aux fins de divulgation conformément à la *Loi sur l'intérêt (Canada)*, le taux annuel d'intérêt auquel équivaut tout taux d'intérêt payable selon les présentes modalités et calculé sur une base autre que celle d'une année civile complète, peut être déterminé en multipliant ce taux d'intérêt (exprimé en pourcentage) par une fraction dont le numérateur est égal au nombre réel de jours de l'année civile durant laquelle se termine la période à l'égard de laquelle ces intérêts sont payables à ce taux, et dont le dénominateur est égal au nombre de jours compris dans cette autre base.

4. Remboursement, rachat et achat

a) Remboursement à échéance

Chaque billet sera remboursé par Hydro-Québec dans la monnaie désignée et, sauf si préalablement racheté, à la date d'échéance indiquée au supplément de modalités pertinent et à sa valeur nominale. Toutefois, dans le cas d'un billet à rendement réel, à la date d'échéance, outre l'intérêt sur coupon (tel que défini au paragraphe 3 d) ii)), un versement final (le « dernier versement ») égal à la somme (qu'elle soit positive ou négative) du capital et de l'indemnité pour inflation (chacune de ces expressions telles que définies au paragraphe 3 d) ii)) accumulée depuis la date d'émission originale jusqu'à la date d'échéance sera effectué. Cette somme constituera le versement global définitif du capital et de l'indemnité pour inflation. Le calcul du dernier versement est décrit ci-dessous :

$$\text{dernier versement} = \text{capital} + \text{indemnité pour inflation}$$

ou

$$\text{dernier versement} = \text{capital} + \left\{ \left[\text{capital} * \frac{\text{IPC réf}_{\text{date d'échéance}}}{\text{IPC réf}_{\text{originale}}} \right] - \text{capital} \right\}$$

b) Rachat avant échéance

Les billets de cette série ne peuvent être rachetés avant leur échéance à moins que le supplément de modalités applicable aux billets de cette série ne prévoient que ces billets soient rachetables au gré d'Hydro-Québec ou des détenteurs avant leur date d'échéance conformément aux conditions prévues aux paragraphes c) ou d) ci-dessous.

c) Rachat au gré d'Hydro-Québec

Si le supplément de modalités pertinent le stipule, Hydro-Québec pourra, en donnant, conformément à la modalité 6, un avis d'au moins 15 jours et d'au plus 30 jours aux détenteurs (ou toute autre période moindre prévue au supplément de modalités) (lequel avis sera irrévocable), racheter tout ou une partie seulement des billets en circulation à la date ou aux dates de rachat optionnel et au(x) montant(s) de rachat optionnel prévu(s) au supplément de modalités pertinent avec, le cas échéant, les intérêts courus. En cas de rachat partiel de ces billets, ce rachat devra être pour une valeur nominale globale de billets qui ne sera pas inférieure au montant minimal de rachat et supérieure au montant maximal de rachat, tel qu'indiqué au supplément de modalités pertinent. En cas de rachat partiel de billets individuels, les billets devant être rachetés seront choisis individuellement par tirage au sort, pas plus tard que 30 jours avant la date fixée pour le rachat, et un avis sera donné à ces détenteurs au moins 15 jours avant la date de rachat. En cas de rachat partiel de billets représentés par un billet global, ces billets seront rachetés conformément aux règlements du dépositaire.

d) Rachat au gré des détenteurs

Si le supplément de modalités pertinent le stipule et dans la seule mesure prévue par ce supplément, sur avis d'au moins 15 jours mais d'au plus 30 jours (ou toute autre période moindre prévue au supplément de modalités) donné à Hydro-Québec, conformément à la modalité 6 (lequel avis sera irrévocable), par (i) le dépositaire (agissant sur instructions des propriétaires de participations dans les billets), dans le cas de billets représentés par un billet global, ou (ii) le détenteur immatriculé, dans le cas d'un billet individuel, Hydro-Québec devra, à la date ou aux dates de rachat optionnel et au(x) montant(s) de rachat optionnel prévu(s) au supplément de modalités pertinent avec, le cas échéant, les intérêts courus, racheter, conformément aux conditions prévues au supplément de modalités pertinent, les billets dont le rachat est demandé par cet avis. Un billet individuel ne peut être racheté pour une partie seulement et tout rachat de billets représentés par un billet global doit porter sur des billets d'une valeur nominale globale de 1 000 \$ ou d'un multiple entier de ce montant.

e) Achats

Hydro-Québec pourra en tout temps acheter des billets de quelque façon et à quelque prix que ce soit, mais si ces achats sont effectués par appels d'offre, ces appels d'offre devront être faits pour tous les détenteurs. Les billets ainsi achetés pourront être détenus ou revendus par Hydro-Québec ou, à sa discrétion, annulés.

5. Paiements

Tous les paiements de capital, de prime et d'intérêt sur les billets seront faits dans la monnaie désignée aux détenteurs, tels qu'inscrits aux registres décrits à la modalité 1. Les paiements faits par le dépositaire aux propriétaires de participations dans les billets représentés par un billet global seront faits conformément aux procédures établies de temps à autre par le dépositaire.

Le détenteur immatriculé d'un billet global sera la seule personne ayant droit de recevoir les paiements sur les billets représentés par ce billet global et Hydro-Québec sera libérée par le paiement à ce détenteur ou à son ordre en ce qui concerne chaque montant ainsi payé. Chaque personne dont le nom est indiqué aux registres du dépositaire comme étant le propriétaire d'une participation dans les billets représentés par ce billet global, n'aura de recours qu'à l'encontre du dépositaire quant à sa part de chaque paiement fait par Hydro-Québec au détenteur immatriculé de ce billet global ou à son ordre. Nul autre que le détenteur immatriculé de ce billet global n'aura un droit d'action contre Hydro-Québec quant au paiement sur ce billet global. Hydro-Québec n'encourra aucune responsabilité ou obligation quelconque quant au maintien, à la surveillance ou à la révision des registres du dépositaire dans lesquels sont inscrites les participations dans les billets représentés par ce billet global.

Les paiements d'intérêt sur les billets, autres que ceux à échéance, seront faits par chèque envoyé par courrier affranchi à chacun des détenteurs, à son adresse indiquée au registre ci-haut mentionné ou par transfert à un compte de banque désigné par chacun de ces détenteurs dans une banque située au Canada, si la monnaie désignée des billets est le dollar canadien, ou à New York, si la monnaie désignée est le dollar américain, et dont avis écrit sera donné à Hydro-Québec, au bureau du trésorier de la Société mentionné à la modalité 1, au moins cinq jours avant la date prévue pour ce paiement. Le paiement du capital des billets et de l'intérêt sur ceux-ci à l'échéance sera fait aux détenteurs, sur présentation des billets à Hydro-Québec, au bureau ci-haut mentionné.

Si la date pour le paiement de toute somme à l'égard des billets n'est pas un jour ouvrable, les détenteurs n'auront pas droit au paiement dû à cette date avant le jour ouvrable suivant et n'auront droit à aucun intérêt supplémentaire ou autre paiement à l'égard de ce délai.

6. Avis

Tous les avis devant être donnés par Hydro-Québec aux détenteurs à l'égard des billets de cette série représentés par un billet global devront être livrés au dépositaire pour transmission par le dépositaire aux propriétaires de participations dans ces billets et tout avis ainsi donné sera réputé donné aux détenteurs le septième jour suivant celui où l'avis a été livré au dépositaire. Si des billets individuels de cette série sont émis, tous les avis d'Hydro-Québec à l'égard de ces billets devront être envoyés par courrier recommandé à chacun des détenteurs immatriculés de ces billets, à son adresse indiquée aux registres mentionnés à la modalité 1 et tout avis ainsi donné sera réputé donné aux détenteurs le troisième jour suivant sa mise à la poste.

Tous les avis devant être donnés par les détenteurs à Hydro-Québec à l'égard des billets de cette série représentés par un billet global seront livrés par le dépositaire (agissant sur instructions des propriétaires de participations dans ces billets) au bureau du trésorier de la Société mentionné à la modalité 1 et tout avis ainsi donné sera réputé donné à Hydro-Québec le jour de sa livraison. Si des billets individuels de cette série sont émis, tous les avis des détenteurs à l'égard de ces billets seront envoyés par courrier recommandé audit bureau et tout avis ainsi donné sera réputé donné à Hydro-Québec le troisième jour suivant sa mise à la poste.

7. Garantie du Québec

Le paiement régulier du capital des billets et de l'intérêt sur ceux-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables est garanti sans réserve par le Québec.

8. Tranches subséquentes

Hydro-Québec se réserve le droit d'émettre des tranches subséquentes des billets de cette série, sans le consentement des détenteurs des billets de cette série qui seront alors en circulation.

9. Loi applicable

Les billets et la garantie du Québec sont régis par et interprétés conformément aux lois du Québec et celles du Canada qui s'y appliquent.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ADDITIONNELLES RELATIVES AUX BILLETS À RENDEMENT RÉEL

Les dispositions suivantes ne s'appliquent qu'aux billets à rendement réel.

Description de l'indice des prix à la consommation

L'indice des prix à la consommation (l'« IPC »), aux fins des billets à rendement réel, se définit comme l'Indice des prix à la consommation pour le Canada, indice d'ensemble (non-désaisonnalisé), tel que publié par Statistique Canada (ou le ministère ou organisme gouvernemental lui succédant). Statistique Canada est un organisme régi par la *Loi sur la statistique* (Canada) et a la responsabilité de la collecte et de la diffusion d'informations statistiques sur les activités commerciales, industrielles, financières, sociales, économiques et générales des habitants du Canada. Statistique Canada a pour mandat spécifique de recueillir et de publier des statistiques sur les prix et le coût de la vie au Canada.

L'IPC est une mesure générale des mouvements des prix obtenue en comparant, dans le temps, le coût d'un panier de biens et services déterminé en fonction des achats faits par les ménages canadiens, urbains et ruraux, au cours d'une certaine période de référence. Puisque le panier contient des marchandises dont la quantité et la qualité ne changent pas ou sont équivalentes, l'indice reflète uniquement le mouvement de prix purs.

Les biens et services de ce panier sont classés en groupes de marchandises tels les aliments, le logement et les transports, chacun étant assorti d'une pondération. Les pondérations sont dérivées des données de l'enquête sur les dépenses des familles. Cette enquête consiste en entrevues effectuées auprès d'un échantillon de ménages choisis au hasard. Malgré la notion de panier fixe, le panier de l'IPC est révisé périodiquement afin de prendre en compte les changements dans les tendances des dépenses de consommation. Ces dernières années, le panier a été révisé tous les quatre ou six ans. Les données basées sur un nouveau panier sont liées aux données basées sur le panier précédent afin d'assurer une continuité chaque fois qu'est changé le panier.

Le calcul de l'IPC mensuel commence par la mesure du changement de prix d'un bien ou d'un service donné dans une région donnée. Parce que la collecte des prix a lieu à des dates différentes dans le mois, l'indice représente le mois dans son ensemble. Bien que les prix de nombreuses marchandises soient recueillis chaque mois, les prix de celles dont l'ampleur de la variation est assez faible font l'objet d'une collecte moins fréquente. Les indices sont calculés pour chaque groupe de marchandises, puis ils sont regroupés en pondérant les dépenses des ménages afin de déterminer l'indice d'ensemble mensuel de l'IPC pour le Canada.

L'IPC, comme tous les indices, est exprimé en termes relatifs et, par conséquent, est exprimé en fonction d'une période de référence de base pour laquelle le niveau est fixé à 100. De temps à autre, la base de l'IPC est remaniée. Par exemple, la période de base officielle (la « période de référence officielle ») de l'IPC a été changée et est passée de la base 1986 = 100 à 1992 = 100 à compter de l'IPC publié pour avril 1998. Lorsque la période de référence officielle est changée, 100 représente une moyenne pour toute la nouvelle année de référence. La période de référence officielle est établie de façon indépendante de l'année de référence d'un panier.

L'IPC pour un mois donné est généralement publié au cours de la troisième semaine du mois suivant.

Incidences de l'impôt sur le revenu

De l'avis des conseillers juridiques d'Hydro-Québec, le résumé qui suit décrit fidèlement les principales incidences de l'impôt sur le revenu en vertu des lois du Canada et du Québec qui s'appliquent de façon générale aux acquéreurs éventuels de billets à rendement réel (sur lesquels l'intérêt sur coupon est payable au moins annuellement) et qui sont des résidents du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « loi ») et du Québec aux fins de la *Loi sur les impôts* (Québec), pour qui les billets à rendement réel constituent des immobilisations aux fins de la loi et qui ne sont pas des « institutions financières » au sens de la loi, ces dernières étant assujetties à des règles spéciales.

Même s'il s'agit d'une question de fait, un billet à rendement réel sera généralement considéré comme une immobilisation pour un détenteur qui acquiert et détient ce billet comme placement (et, particulièrement, non comme un bien détenu dans le cours des activités d'une entreprise par un détenteur aux fins de la loi ou comme une affaire de caractère commercial). Un détenteur qui est un particulier et non un négociateur ou courtier en valeurs et qui n'est pas certain que ce billet constitue une immobilisation pour lui peut décider de faire un choix permanent visant à considérer ce billet et tous les autres titres canadiens, tels qu'ils sont définis dans la loi et dans la *Loi sur les impôts* (Québec), détenus en propriété par lui dans cette année ou dans les années d'imposition subséquentes comme des immobilisations.

Le présent résumé décrit également les règles fédérales applicables en matière de retenue d'impôt pour les acquéreurs éventuels de billets à rendement réel qui sont des non-résidents du Canada aux fins de la loi.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la loi et de la *Loi sur les impôts* (Québec) et de leur règlement respectif (les « lois fiscales ») en vigueur en date des présentes, sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques d'Hydro-Québec à l'égard des politiques de cotisation et des politiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada et du ministère du Revenu du Québec et sur toutes les propositions (les « projets de modifications ») visant à modifier les lois fiscales qui ont été communiquées par les ministères des Finances du Canada et du Québec avant la date des présentes. Rien ne garantit que les projets de modification seront adoptés conformément à ce qui a été annoncé. Sauf en ce qui a trait aux projets de modification, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements dans les lois fiscales, par voie judiciaire, réglementaire, administrative ou législative, ni ne tient davantage compte des législations ou considérations fiscales des provinces ou territoires du Canada, sauf le Québec, ou de toute autre compétence étrangère.

Le présent résumé est de nature générale seulement, ne présente pas toutes les conséquences fiscales possibles et ne prétend pas constituer, ni ne doit être interprété comme constituant, un avis juridique ou fiscal à tout acquéreur éventuel de billets à rendement réel. Les acquéreurs éventuels de tels billets devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne leur situation particulière. Le présent résumé ne s'applique pas aux personnes acquérant de tels billets autrement qu'aux termes des présentes.

i) Imposition de l'intérêt sur coupon

Les règles habituelles qui obligent certains contribuables à inclure l'intérêt dans leur revenu selon une comptabilité d'exercice ne s'appliqueront pas à l'intérêt sur coupon (tel que défini au paragraphe 3 d) ii) sous « Modalités des billets »). Un détenteur sera plutôt tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition durant laquelle il est propriétaire d'un billet à rendement réel tout intérêt sur coupon reçu ou à recevoir au cours de cette année d'imposition, selon la méthode qu'il suit habituellement.

ii) Imposition de l'indemnité pour inflation

Les lois fiscales énoncent qu'un détenteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, au titre de l'intérêt, le montant par lequel l'indemnité pour inflation (tel que défini au paragraphe 3 d) ii) sous « Modalités des billets ») a augmenté au titre de toute période de redressement pour inflation qui prend fin dans cette année d'imposition et au cours de laquelle le détenteur était propriétaire du titre. Le montant de toute augmentation qui doit être inclus au revenu d'un détenteur s'ajoute au prix de base rajusté du billet pour le détenteur.

Les lois fiscales énoncent de plus que le montant par lequel l'indemnité pour inflation accumulée a baissé au titre de toute période de redressement pour inflation qui prend fin dans une année d'imposition et au cours de laquelle le détenteur était propriétaire du titre est déductible dans le calcul de son revenu pour cette année. Le montant de toute réduction qui peut être réduit dans le calcul du revenu d'un détenteur en tout temps est soustrait du prix de base rajusté du billet pour le détenteur.

Aux fins des présentes, la première période de redressement pour inflation concernant un billet à rendement réel sera la période qui commence à la date d'émission originale (tel que défini sous « Modalités des billets »). Chaque période ultérieure de redressement pour inflation commencera à une date de paiement d'intérêt. Une période de redressement pour inflation prendra fin à la première des éventualités suivantes, soit la prochaine date de paiement d'intérêt ou la date de disposition du billet.

iii) Disposition d'un billet à rendement réel

Lors de la disposition réelle ou réputée d'un billet à rendement réel, le détenteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (moins tous frais de disposition) est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le détenteur. Le traitement fiscal des changements dans l'indemnité pour inflation relativement aux périodes de redressement pour inflation prenant fin dans l'année d'imposition de la disposition est décrit ci-dessus sous « Imposition de l'indemnité pour inflation ».

Au cas de transfert d'un billet à rendement réel, le cédant doit inclure le montant d'intérêt sur coupon couru jusqu'à la date du transfert dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle le transfert a lieu. Dans la mesure où la somme reçue au titre d'intérêt sur coupon au moment du transfert par le cédant est inférieure à l'intérêt sur coupon couru, le cédant pourrait avoir droit à une déduction. Quant au cessionnaire de tel billet, il peut déduire dans le calcul de son revenu le

montant d'intérêt sur coupon couru jusqu'à la date du transfert, dans la mesure où il l'a inclus, à titre d'intérêt, dans le calcul de son revenu pour l'année. Tout montant ainsi déductible doit être soustrait dans le calcul du prix de base rajusté du billet pour le cessionnaire.

iv) Retenue d'impôt des non-résidents

Lorsqu'un détenteur est un non-résident du Canada aux fins de la loi, l'intérêt sur coupon et l'indemnité pour inflation (ainsi que ces expressions sont définies au paragraphe 3 d) ii) sous « Modalités des billets ») ne sont pas assujettis à la retenue d'impôt fédérale. Cependant, l'intérêt sur coupon et l'indemnité pour inflation peuvent être assujettis à l'impôt fédéral sur le revenu et à l'impôt sur le revenu du Québec si le non-résident exploite ou est réputé exploiter une entreprise au Canada et, aux fins de l'impôt du Québec, s'il a ou est réputé avoir un établissement au Québec et si certaines autres conditions sont remplies.

Facteurs de risque

Les acquéreurs de billets à rendement réel devraient tenir compte de certains facteurs de risque qui ne s'appliquent pas aux titres de créance conventionnels.

i) Variation du cours

Le cours des billets à rendement réel sur le marché secondaire variera en fonction des changements dans les rendements réels et des variations de l'IPC, qui pourraient entraîner des gains ou pertes sur opérations. Les rendements réels pourraient varier en fonction de l'évolution de la situation économique et de l'offre et la demande des billets à rendement réel.

ii) Variation des rentrées de fonds

L'intérêt sur coupon variera en fonction des changements dans le ratio d'indexation, qui comprend des données de l'IPC. Il s'ensuit que le montant de l'intérêt sur coupon pourrait être plus élevé ou moins élevé d'une date de paiement d'intérêt à l'autre et que ces variations pourraient être importantes en période de changements significatifs dans la composition de l'IPC.

iii) Variation de l'indemnité pour inflation

Si, à l'échéance, l'indemnité pour inflation accumulée à la date d'échéance est négative, le montant du capital payable à la date d'échéance sera moindre que le capital initial.

iv) Opérations sur le marché secondaire

Quoique les mandataires entendent maintenir un marché secondaire pour les billets à rendement réel, il est impossible de prévoir la façon dont ces billets seront négociés dans le marché secondaire. Ces billets pourraient se révéler être moins liquides que les titres de créance conventionnels d'Hydro-Québec.

v) Décalage d'indexation

Ainsi que décrit à la modalité 3, le calcul du ratio d'indexation comporte un décalage approximatif de trois mois, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des billets à rendement réel, surtout en période de changements importants dans l'IPC.

vi) Incidences de l'impôt sur le revenu

L'indemnité pour inflation accumulée doit être incluse au revenu du détenteur de la façon décrite sous « Incidences de l'impôt sur le revenu - Imposition de l'indemnité pour inflation », bien que le versement à cet égard ne soit pas fait avant la date d'échéance. Les détenteurs assujettis à l'impôt devraient tenir compte de leur situation fiscale particulière, surtout si l'intérêt sur coupon reçu à toute époque pertinente ne suffit pas pour couvrir les impôts exigibles sur tous les intérêts devant être inclus à leur revenu à l'égard des billets à rendement réel.

V. UTILISATION DU PRODUIT

Le produit net de chaque émission de billets sera ajouté aux fonds généraux d'Hydro-Québec et servira à ses fins corporatives générales, y compris à défrayer le coût de son programme d'investissements.

VI. MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement en date du 10 janvier 2001 entre Hydro-Québec, le Québec et les mandataires, telle qu'elle a été ou peut être modifiée de temps à autre, les billets sont offerts sur une base continue par Hydro-Québec par l'entremise des mandataires, qui ont convenu de déployer leurs meilleurs efforts pour solliciter des achats de billets. Les billets pourront être vendus à un mandataire agissant pour son propre compte ou à une autre personne agissant par l'entremise d'un mandataire, ou à un syndicat de preneurs fermes, qui pourront être ou non des mandataires, pour émission publique au Canada. Hydro-Québec se réserve de plus le droit de placer des billets à des acheteurs par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières autre que les mandataires (un « autre intermédiaire ») et de placer des billets directement auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, de la Caisse de retraite d'Hydro-Québec, du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts d'Hydro-Québec et du Fonds d'amortissement afférent à des emprunts du gouvernement du Québec. Pour tout billet vendu à un mandataire ou à une autre personne agissant par l'entremise d'un mandataire ou d'un autre intermédiaire, ou à un syndicat de preneurs fermes, Hydro-Québec versera à ce mandataire, cet autre intermédiaire ou ces preneurs fermes une commission dont le montant aura été convenu avec ce mandataire, cet autre intermédiaire ou ces preneurs fermes. Les billets seront émis et vendus au prix convenu entre Hydro-Québec et l'acheteur.

Hydro-Québec aura le droit exclusif d'accepter toute offre d'achat de billets et pourra refuser une telle offre, en tout ou en partie.

Les mandataires ont convenu avec Hydro-Québec de déployer leurs meilleurs efforts afin de maintenir l'existence d'un marché secondaire pour les billets.

Le total des prix initiaux d'émission de tous les billets en circulation en tout temps n'excédera pas 12 000 000 000 \$, calculé de la façon prévue ci-dessous quant aux billets libellés en dollars américains. Hydro-Québec aura l'option d'augmenter ce montant en tout temps.

Afin de calculer le montant total des prix initiaux d'émission des billets en circulation de temps à autre, l'équivalent en dollars canadiens du total des prix initiaux d'émission des billets libellés en dollars américains (incluant les billets à double monnaie dont le capital est libellé en dollars américains) sera déterminé le jour de la convention (verbale ou autrement) relative à l'émission et à la vente de ces billets sur la base du taux à midi pour la vente de dollars canadiens contre l'achat de dollars américains, tel que coté par la Banque du Canada ce même jour.

ÉMETTEUR

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

GARANT

Le Québec
Direction de la documentation financière et du Fonds de financement
Ministère des Finances
12, rue Saint-Louis
Québec (Québec) G1R 5L3

CONSEILLERS JURIDIQUES

Bélanger Sauvé
1, Place Ville-Marie
Bureau 1700
Montréal (Québec) H3B 2C1

**AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES
AGENT PAYEUR ET AGENT DES CALCULS**

Hydro-Québec
Trésorerie de la Société
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

DÉPOSITAIRE

La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 210
Montréal (Québec) H3A 3J2

MANDATAIRES

Financière Banque Nationale Inc.

Édifice Sun Life
1155, rue Metcalfe
Rez-de-chaussée
Montréal (Québec) H3B 4S9

BMO Nesbitt Burns Inc.

1501, avenue McGill College
28^e étage
Montréal (Québec) H3A 3M8

Casgrain & Compagnie Limitée

1200, avenue McGill College
21^e étage
Montréal (Québec) H3B 4G7

La Banque Toronto-Dominion

500, rue St-Jacques Ouest
9^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1S1

Marchés mondiaux CIBC Inc.

600, boulevard de Maisonneuve Ouest
Bureau 3050
Montréal (Québec) H3A 3J2

Merrill Lynch Canada Inc.

1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 3715
Montréal (Québec) H3B 4W8

RBC Dominion valeurs mobilières Inc.

1, Place Ville-Marie
Bureau 300
Montréal (Québec) H3B 4R8

Scotia Capitaux Inc.

Tour Scotia
1002, rue Sherbrooke Ouest
8^e étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

Tour Banque Laurentienne
1981, avenue McGill College
Bureau 1900
Montréal (Québec) H3A 3K3